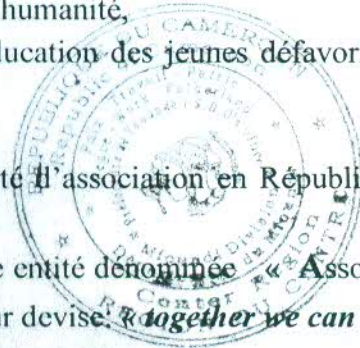


STATUTS AAELYP

Association des Anciens Elèves
du Lycée de Penka-Michel

Nous,

Jeunes Camerounaises et Camerounais Anciens Elèves du Lycée de Penka-Michel
Convaincu de l'importance de la vie humaine et des vertus de la fraternité universelle,
Convaincu de la nécessité du développement des aptitudes des jeunes au leadership,
Conscient de l'impact de la libre entreprise sur le développement,
Convaincu de ce que l'éducation et particulièrement la scolarisation de la jeune fille est un combat pour le développement ;
Conscient de la nécessité de la transformation positive de l'humanité,
Animé par la volonté d'apporter notre contribution à l'éducation des jeunes défavorisés du milieu rural ;
Vu la charte africaine des droits l'homme
Vu la loi No : 90/053 du 19 décembre 1990 portant liberté d'association en République du Cameroun ;
Avons résolu de nous réunir désormais autour d'une même entité dénommée « Association des Anciens Elèves du Lycée de Penka-Michel » avec pour devise: « *together we can* ».



TITRE I : DE LA CREATION, DENOMINATION, OBJET

ARTICLE 1. De la création

Il est créé une association non gouvernementale, apolitique, laïque et à but non lucratif au terme d'une assemblée constitutive de du mois d'octobre et régie par les présentes dispositions statutaires.

Article 2 : De la dénomination

L'Association créée à l'article 1^{er} est une association des Anciens Elèves du Lycée de Penka-Michel avec pour sigle **AAELYP** ci-dessous dénommée dans ces statuts.

ARTICLE 3 : Du siège

Le siège Social de l'AAELYP se trouve à Yaoundé.

ARTICLE 4 : De l'objet

L'AAELYP a pour but :

- de rassembler tous les anciens élèves du Lycée de Penka Michel sans aucune distinction,
- de créer une solidarité agissante au sein des anciens élevés ainsi rassemblés,
- de contribuer au développement du Lycée de Penka-Michel,
- de soutenir la formation et l'encadrement des jeunes de ce Lycée, sans distinction de sexe, en liaison avec le ministère en charge de l'éducation et l'administration du lycée, notamment :
 - L'AAELYP travaille à réaliser des projets au Lycée de Penka Michel avec l'appui de ses membres et éventuellement les partenaires nationaux et ou internationaux,
 - L'AAELYP contribue au renforcement des capacités des jeunes en vue de leur insertion socioprofessionnel ;
 - L'AAELYP œuvre particulièrement pour la promotion de l'excellence scolaire ;

- L'AAELYP appuiera le développement dans la limite de ses moyens la promotion culturelle et sportive des jeunes élèves du Lycée;

L'accomplissement de ces objectifs passera par l'observation des valeurs suivantes que nous déclarons sacrées :

- la solidarité et la fraternité
- L'éducation et l'intégration de la jeunesse
- la liberté et la dignité humaine
- le respect des lois de la République

ARTICLE 5 : De la durée

L'association est créée pour une durée de vie illimitée

TITRE II : DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DES MEMBRES DE L'AAELYP

Article 6 : De l'acquisition de la qualité de membre

Alinéa 1 : Peut être membre de l'AAELYP toute personne de bonne moralité, ayant atteint la majorité et ayant étudié au lycée de Penka - Michel.

Alinéa 2 : Quiconque accomplit les exigences de l'alinéa 1^{er} et manifestant la volonté d'être membre de l'AAELYP doit rédiger une demande motivée adressée au bureau exécutif accompagnée de ses frais d'adhésion dont le montant est défini par les Règlement intérieur.

Alinéa 3 : Tout nouveau membre par l'acceptation de sa demande d'adhésion, s'engage à respecter les statuts et règlements de l'association.

Article 7 : De la perte de la qualité de membre

Tout comme l'entrée au sein de l'AAELYP, la sortie aussi est libre ; toutefois, le bureau exécutif ou l'assemblée générale peut, selon l'ampleur et le type de faute commise ou des écarts de comportement constatés, ou encore des actes qui sont explicitement en déphasage avec les idéaux de l'AAELYP, solliciter auprès du conseil des sages, des sanctions idoines allant d'un simplement avertissement du mis en cause.

Les décisions rendues par ce comité sont sans appel.

Titre III : DE L'ORAGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AAELYP

Article 8 : Les organes de l'AAELYP sont :

- ❖ L'Assemblée Générale
- ❖ Le bureau exécutif



- ❖ Le conseil des sages

Article 9: De l'assemblée générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de délibération et de gestion de l'association. Elle regroupe tous les membres y compris le bureau exécutif.

Elle se tient en session ordinaire annuelle.

Toutefois, sur demande des 2/3 de ses membres ou du président du bureau exécutif, elle peut se tenir en session extraordinaire sur des questions précises.

- ✓ Elle reçoit les travaux du bureau exécutif et peut en demander des explications,
- ✓ Elle donne quitus au Président de nommer certains membres suivant le profil et l'objectif visé à certains postes de responsabilité pour l'assister dans l'exécution de ses fonctions, en vue de l'atteinte des objectifs de l'AAELYP;
- ✓ Elle peut suggérer au conseil des sages des modifications sur les statuts et règlements de l'association à la demande des 2/3 (deux tiers) de ses membres.
- ✓ Elle vote le bureau exécutif

Article 10 : Le bureau exécutif

Le bureau exécutif est une équipe élue au suffrage mixte (uninominal et de liste) direct à la majorité simple par l'assemblée générale pour un mandat de 02 (Deux) ans renouvelable une seule fois. L'année ici s'entend année civile.

Le bureau met en œuvre sous la direction du Président la politique définie en assemblée ; Il travaille en équipe et en synergie.

Article 11 : la composition du bureau exécutif

Le bureau est composé comme suit :

- Un Président
- Un premier vice-président
- Un deuxième vice-président chargé de la diaspora
- Un troisième vice-président chargé des projets et des affaires académiques
- Un secrétaire général
- Un secrétaire général adjoint
- Un commissaire aux comptes
- Un conseiller juridique
- Un chargé de la communication
- Un chargé de la culture et du sport
- Un trésorier

Toutefois et conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus le Président peut élargir son bureau en créant de nouveaux postes ou commission en tant que de besoin. Une telle création de poste devra être approuvée par le conseil de sage au préalable.

Article 12 : De la démission et de la déchéance des membres de bureau

Toute démission doit être notifiée au bureau exécutif par écrit. Il en est de même de la déchéance.

Alinéa 1 : Au regard de l'organisation verticale de l'association, en cas de la vacance d'un poste de responsabilité, la fonction est assumée par soit l'adjoint soit le numéro un et vice versa.

Alinéa 2 : Afin de maintenir la cohésion, l'harmonie et la continuité de l'association, le président peut en attendant l'assemblée générale prendre des décisions conservatoires notamment en désignant des personnes aux postes vacants.

Article 13 : Les sessions du bureau exécutif

Le bureau se réunit une fois par semestre. Il est convoqué par le Président qui en établit l'ordre du jour de la séance. Un rapport de circonstance devra être fait auprès des membres.



ARTICLE 14 : L'AAELYP COMPTE 5 ANTENNES

- L'antenne du Centre, Sud et Est
- L'antenne L'Ouest et Nord-Ouest
- L'antenne Littoral et Sud-ouest
- L'antenne Le Grand Nord
- L'antenne de La Diaspora coordonnée par le vice-président en charge de la diaspora.

ARTICLE 15 : DE L'ANIMATION DES ANTENNES

L'antenne est animée par un Délégué et des collaborateurs tous nommés par le Président après consultation du bureau exécutif. Le chef d'antenne est responsable des activités de l'AAELYP dans sa zone de compétence et du même fait, il rend compte directement au président.

ARTICLE 16 : DU CONSEIL DES SAGES

Il est créé un conseil des sages constitué de membres ayant la qualité d'ancien président de l'AAELYP, de quelques membres issus des promotions les plus anciennes et ayant fait montre d'une certaine régularité dans les activités de l'Association.

La diversité du conseil de sages doit être assurée et ses membres ne devront en tout cas pas dépasser neuf (09). Le président le plus ancien de l'AAELYP et issu de la promotion la plus ancienne devra présider ce conseil.

Le conseil de sages n'est pas un organe de gestion de l'association mais plutôt une instance de régulation des textes fondamentaux de l'association et des plaintes liées ou émanant du quotidien de l'association ; Il veille au respect des statuts et règlement intérieur et connaît donc, des cas d'indiscipline ou tout autre litige pouvant opposer deux membres avant saisine de toute instance judiciaire.

TITRE IV : RESSOURCES

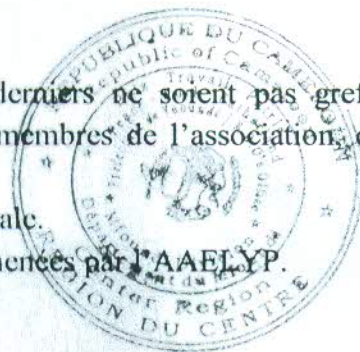
ARTICLE 17 : DES CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES DES MEMBRES DE L'AAELYP

En restant fidèle à la logique de son action philanthropique, les contributions varieront selon les projets à réaliser. Abstraction faite des droits d'adhésion qui sont des préalables, le montant des contributions est fixé par l'assemblée générale sur la base d'un devis préalablement étudié et validé par le bureau exécutif. Le montant des droits d'adhésion est défini par le règlement intérieur.

ARTICLE 18 : LES AUTRES RESSOURCES

Les autres ressources proviennent :

- a) Des dons et legs divers à condition que ces derniers ne soient pas greffés des conditions et contraintes. Ils peuvent venir des membres de l'association, de toute personne physique ou morale.
- b) Du sponsoring de toute personne physique ou morale.
- c) De toute ressource pouvant découler des actions menées par l'AAELYP.
- d) Des subventions diverses



L'association peut, pour atteindre ses objectifs, faire des demandes de financement pour la réalisation de ses projets.

ARTICLE 19 : L'association ne peut faire ni emprunt ni prêt.

ARTICLE 20 : DES BIENS DE L'AAELYP

Tous les biens meubles et immeubles de l'association sont en son nom.

Les biens meubles sont conservés au siège social ou dans les antennes locales sous la responsabilité du Président de l'association. Celui-ci doit tenir à jour l'état des biens. Tous les fonds de l'Organisation sont déposés dans un compte bancaire ouvert au nom de L'AAELYP. Les modalités de gestion du compte bancaire seront définies par un PV distinct.

Le bureau exécutif peut après accord de l'assemblée générale mettre en rebus certains biens.

ARTICLE 21 : Le président du bureau exécutif est l'ordonnateur des dépenses de l'association.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 22: MODIFICATION OU ABROGATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés ou abrogés par l'Assemblée générale au moyen d'un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et votants.

ARTICLE 23 : INITIATIVE DE LA MODIFICATION OU D'ABROGATION

L'initiative de la modification appartient soit aux membres du bureau exécutif soit a un membre de l'association à condition de justifier de la pertinence et de l'opportunité.

Toutefois l'initiateur de la modification ou de l'abrogation doit justifier d'une certaine ancienneté.

ARTICLE 24 : DE LA DISSOLUTION DE L'AAELYP

L'AAELYPM peut être dissoute par un vote à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des membres présents à L'Assemblée Générale.


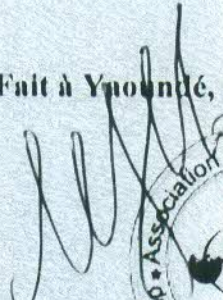
ARTICLE 25 : DESTINATION DES BIENS

En cas de dissolution, les biens de l'Association sont dévolus au lycée de Penka-Michel.

ARTICLE 26 : DE L'ENTREE EN VIGUEUR

- a) Les dispositions des présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale constitutive.
- b) Tous les amendements aux statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale.

Fait à Youndé, le 29 Octobre 2016.



Silvine Hervé Lando Hanouo
Spécialiste en Gestion des Ressources Humaines
& Développement Organisationnel
Diplômé Fondation Universitaire Mercure Bruxelles